

DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

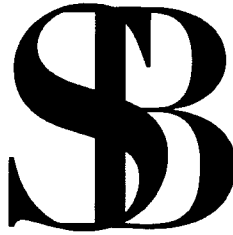
ROLE N° 2021L2361

GREFFE N° 2015J684

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

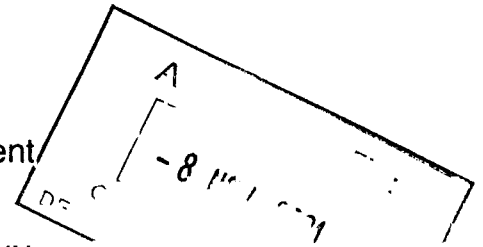
Société ACS DIFFUSIONS SARL

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.



SCP Silvestri & Baujet
Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX
🌐 <https://www.mjsb.fr> ✉ accueil1@mjsb.fr



Tribunal de Commerce de Bordeaux

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020 et loi
n°2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 124)

SARL ACS DIFFUSIONS (LE PALACE)
Bar, discothèque, restaurant, brasserie
34-36 avenue du Docteur Schinazi
33300 BORDEAUX

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2015J00684
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	16/11/2016
ACTIVITE :	Bar, discothèque, restaurant, brasserie
DIRIGEANT :	Monsieur Philippe BERNARD Né le 21/02/1969 à BORDEAUX 34 rue du Docteur Schinazi 33300 BORDEAUX

MODALITES DU PLAN : DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % par 9 pactes annuels progressifs :

- Année 1 : 5%
- Années 2 et 3 : 7 %
- Années 4 à 6 : 12 %
- Années de 7 à 9 : 15 %.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

IMPOSE au créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, les mêmes délais.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

DIT que pour les créances non échues, les paiements s'effectueront suivant les mêmes modalités que les créances échues.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	0.00	0.00
Passif privilégié	22 028.61	17 843.18
Chirographaire	1 427 836.13	170 884.85 *
A échoir	0.00	0.00
Contestation	100 999.90	100 999.90 **
TOTAL	1 550 864.64	188 728.03 **

* 2 de 3 associés ont abandonné leur créance avec clause de retour à meilleure fortune pour une somme totale de 1 216 792.84 €, de sorte que cette somme a été déduite du passif résiduel

** La créance de la Banque Courtois, contestée pour un montant de 100 999.90 €, fait toujours l'objet d'une instance en cours, raison pour laquelle ce montant est déduit du passif résiduel total

III ÉCHÉANCIER DU PLAN

N° Échéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		16/11/2016	05/12/2016	74.33	74.33		
1		16/11/2017	25/10/2017	11 620.12	11 620.12		
1	Z	16/11/2017	20/06/2018	29.76	29.76		
2		16/11/2018	07/11/2018	16 309.83	16 309.83		
3		16/11/2019	29/10/2019	16 309.83	16 309.83		
4		16/02/2021		27 959.70		27 959.70	
5		16/02/2022		27 959.70			27 959.70
6		16/02/2023		27 959.70			27 959.70
7		16/02/2024		34 949.64			34 949.64
8		16/02/2025		34 949.64			34 949.64
9		16/02/2026		34 949.65			34 949.65
				233 071.90	44 343.87	27 959.70	160 768.33

Total passif restant dû : 188 728.03 €

→ L'entreprise a réglé à ce jour 19 % du passif

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le dirigeant indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque la société exploite principalement une activité de discothèque.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé
	Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	203 596
Résultat Net	- 70 970
CAF	- 23 631

Je reste dans l'attente d'une situation comptable provisoire 2021, des comptes prévisionnels ainsi que d'une situation de trésorerie, qui devraient être produits lors de l'audience à laquelle sera examinée la présente requête.

IV SITUATION SOCIALE

En attente d'information.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0.00 %	0.00 €
2022	0.00 %	0.00 €
2023	12.00 %	27 959.70 €
2024	12.00 %	27 959.70 €
2025	12.00 %	27 959.70 €
2026	15.00 %	34 949.64 €
2027	15.00 %	34 949.64 €
2028	15.00 %	34 949.65 €
TOTAL	81.00 %	188 728.03 €

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

16 février de chaque année, avec un prochain paiement le 16/02/2023

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire dispose :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

L'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prolonge l'application de cet article jusqu'au 31.12.2021 inclus :

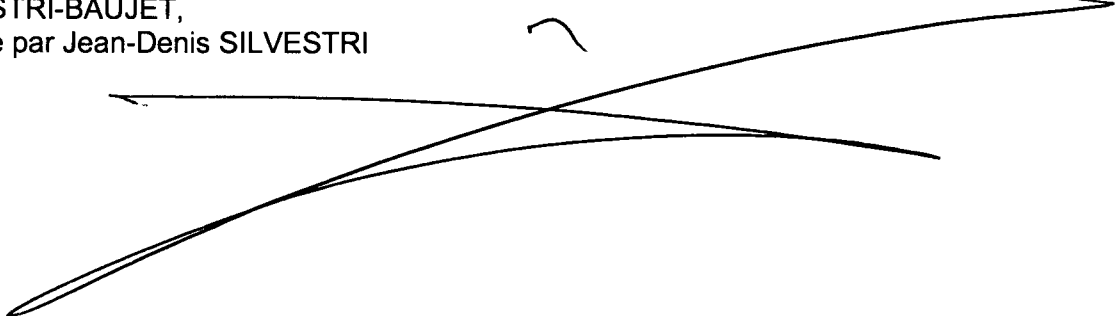
« Les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 16 février de chaque année à compter du 16/02/2021
- Règlement du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :
 - o 2021 : 0.00 % du montant du passif admis
 - o 2022 : 0.00 % du montant du passif admis
 - o 2023 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2024 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2025 : 12.00 % du montant du passif admis
 - o 2026 : 15.00 % du montant du passif admis
 - o 2027 : 15.00 % du montant du passif admis
 - o 2028 : 15.00 % du montant du passif admis
 - o Total : 81.00 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 20 octobre 2021

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI



Coordonnées de la société en plan :
SARL ACS DIFFUSIONS (LE PALACE)
34-36 avenue du Docteur Schinazi 33300 BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Janvier 2022,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par déclaration au Greffe le 08 Novembre 2021, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualité de Commissaire à l'Exécution du plan de la société ACS DIFFUSION SARL demande au Tribunal d'autoriser une prorogation plan de redressement arrêté par jugement du 06 Novembre 2016,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Dans sa requête, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualités, sollicite : : le décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du paiement du pacte, portant celle-ci au 16 Février de chaque année et le règlement du passif restant dû sur 8 ans, portant le plan à 11 ans :

2021 : 0% du montant du passif du passif admis

2022 : 0% du montant du passif du passif admis

2023 : 12% du montant du passif admis

2024 : 12% du montant du passif admis

2025 : 12% du montant du passif admis

2026 : 15% du montant du passif admis

2027 : 15% du montant du passif admis

2028 : 15% du montant du passif admis

Total : 81% du montant du passif admis

La société ACS DIFFUSION SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Dorian AUBIN, Avocat à la Cour et demande au Tribunal de faire droit à la demande présentée par le Commissaire à l'Exécution du plan,



La SCP SILVESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa demande,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Les prorogations proposées respectent les conditions des articles 2 et 5I et II de l'ordonnance 2020-596 du 20 Mai 2020,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de prorogation du plan de redressement de la société ACS DIFFUSION SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de prorogation de plan de la société ACS DIFFUSION SARL,

AUTORISE le décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du paiement du pacte, portant celle-ci au 16 Février de chaque année et le règlement du passif restant dû sur 8 ans, portant le plan à 11 ans :

2021 : 0% du montant du passif du passif admis

2022 : 0% du montant du passif du passif admis

2023 : 12% du montant du passif admis

2024 : 12% du montant du passif admis

2025 : 12% du montant du passif admis

2026 : 15% du montant du passif admis

2027 : 15% du montant du passif admis

2028 : 15% du montant du passif admis

Total : 81% du montant du passif admis

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX**

A handwritten signature in black ink, followed by a large, stylized flourish or underline.